

Rabat, le 31 Décembre 2010

CIRCULAIRE N° 5241 /210

Objet : Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année 2011 ;

Référ : Loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 Moharram 1432 (29 décembre 2010).

Le service est informé que la loi de finances pour l'année 2011 apporte de nouvelles mesures douanières et fiscales intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

I.- Mesures tarifaires et fiscales :

I.1- Tarif des droits de douane (article 4) :

I.1.1- Consécration du droit d'importation minimum de 2,5% :

Le financement de la dépense publique est l'enjeu de la prochaine décennie. La mobilisation et la pérennisation des recettes budgétaires ainsi qu'une gestion rationnelle de la dépense sont à même de répondre à cette contrainte et d'assurer les équilibres macroéconomiques nécessaires à une croissance soutenue. Dans ce cadre, la loi de finances pour l'année 2011 a consacré le taux de 2,5% comme le minimum à percevoir au titre du tarif des droits d'importation, prévu par l'article 4 de la loi de finances n°25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000.

Bien entendu, les importations admises au bénéfice des engagements internationaux du Maroc et celles réalisées actuellement dans le cadre des régimes dérogatoires ne sont pas concernées par cette mesure.

I.1.2- Modification du droit d'importation applicable à certains produits :

Les changements intervenus dans le tarif des droits d'importation se rapportent à des réductions tarifaires et répondent aux objectifs ci-après :

- La poursuite de la promotion des énergies renouvelables par la réduction du coût de leurs acquisitions en vue de s'inscrire dans une stratégie de développement durable. Cette stratégie est également soutenue par des mesures incitatives tarifaires accordées à certains articles répondant aux critères de l'efficacité énergétique et au respect de l'environnement.
- L'harmonisation et la cohérence de la tarification douanière afin de rétablir l'équité fiscale et dissuader les manœuvres frauduleuses qui visent à se soustraire au paiement des droits et taxes exigibles ;
- La réduction du coût d'acquisition de certains produits alimentaires utilisés dans le régime sans gluten.

La liste des modifications tarifaires est reprise en annexe I à la présente circulaire.

I.2-Taxes intérieures de consommation (article 5) :

Les huiles et préparations lubrifiantes qui ont une teneur en huile de pétrole ou de minéraux bitumineux de 70% ou plus, acquittent la taxe intérieure de consommation (TIC) au taux de 228,00 dhs/100 kg.

Lorsque ces huiles et préparations ont une teneur en huile de pétrole ou de minéraux bitumineux de moins de 70%, elles ne sont pas soumises à cette taxe intérieure de consommation.

A l'expérience, il a été constaté des manœuvres frauduleuses sous la forme d'un détournement entraînant un manque à gagner pour le Trésor. Aussi, la loi de finances pour l'année 2011 a-t-elle aligné la tarification de ces deux produits en les soumettant à une même quotité de la TIC fixée à 154,00 dhs/100 kg.

A ce propos, il est précisé que les huiles et préparations lubrifiantes, contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux, utilisées pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières ne sont pas assujetties à la taxe intérieure de consommation.

Est modifié en conséquence le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages et ce, conformément aux indications de l'annexe II.

I.3-Taxe sur la valeur ajoutée (article 7) :

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont l'application incombe à l'administration des douanes et impôts indirects est modifié et complété comme suit :

I.3.1- Articles soumis à une taxation spécifique : Les ouvrages, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent, produits localement, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de :

- 5 dirhams par gramme pour les ouvrages d'or ou de platine au lieu de 4 dirhams par gramme ; et
- 0,10 dirham par gramme pour les ouvrages d'argent au lieu de 0,05 dirhams par gramme.

I.3.2- Produits soumis à la TVA au taux de 10% : Les veaux importés destinés à l'engraissement sont soumis au taux de 10% pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2011. Le bénéfice de ce taux est subordonné aux mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi du droit d'importation minimum (Cf **I.4-** ci-dessous).

I.3.3- Dispositions relatives à l'octroi de l'exonération de la TVA : Les réaménagements apportés à l'article 123 du code général des impôts (CGI) sont exposés ci-après :

A.- Des précisions et des assouplissements sont introduits pour la définition de la date du début d'activité qui fixe la période d'éligibilité à l'exonération de la TVA. Ainsi, le début d'activité est défini comme la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :

- des frais de constitution des entreprises ; et
- des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois mois.

Cette définition du début d'activité concerne les exonérations relatives aux opérations suivantes :

❶ les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction, importés par les assujettis pendant une période de 24 mois à compter du début d'activité (Article 123-22a du CGI).

❷ les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 200 millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une période de 36 mois à compter du début d'activité.

Cette exonération couvre également les parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que lesdits équipements (Article 123-22b du CGI).

Pour les entreprises qui procèdent à la construction de leurs projets d'investissement dans le cadre des articles 123-22a et 123-22b, le délai de 24 mois ou 36 mois, prend effet à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de 6 mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois.

❸ les biens d'équipement, matériels et outillages neufs ou d'occasions, dont l'importation, autorisée par l'administration et réalisée par les diplômés de la formation professionnelle pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité (Article 123-25 du CGI).

❹ les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité (Article 123-23 du CGI).

❺ les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité (Article 123-24 du CGI).

La portée de la nouvelle définition du début d'activité s'applique aux entreprises qui n'ont pas dépassé, au 31 décembre 2011, le délai de 24 ou 36 mois, selon le cas, majoré :

- des délais supplémentaires, en cas de force majeure, lorsqu'elles procèdent à la construction de leurs projets d'investissement; et
- du délai supplémentaire de trois mois dans les autres cas.

Au plan douanier, le service continue à subordonner l'exonération de la TVA à la production d'une attestation délivrée par les services régionaux des impôts certifiant le début d'activité. L'octroi des délais supplémentaires indiqués au troisième paragraphe du ④ ci-dessus doit être également mentionné par les services régionaux des impôts.

Il est rappelé que pour les opérations indiquées aux ④ et ⑤ ci-dessus, le bénéfice de l'exonération est conditionné par la présentation, d'un exemplaire **de l'attestation d'importation en exonération de la TVA** délivrée également par les services régionaux des impôts.

B.- L'exonération de la TVA à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit est reconduite jusqu'au 31 décembre 2011.

L'octroi de cet avantage est subordonné à la production par les associations de micro-crédit d'un engagement sur un imprimé **fourni** par les services régionaux des impôts et comportant le numéro d'identification fiscal, par lequel elles s'engagent à affecter ces équipements et matériels à l'activité prévue par leurs statuts et à les préserver pendant la durée prévue à l'article 102 du CGI.

I.4- Régime fiscal dérogatoire :

L'article 6 de la loi de finances pour l'année 2011 prévoit des régimes de faveur pour les opérations suivantes :

I.4.1 Reconduction du régime fiscal de faveur pour les veaux destinés à l'engraissement : Cette mesure vise l'encouragement de la filière des viandes rouges en vue d'accroître leur disponibilité. Ainsi, l'application du droit d'importation minimum de 2,5% sur les veaux relevant de la position tarifaire n° 0102.90 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012. L'octroi de cet avantage est subordonné au respect de la procédure objet de la circulaire n° [5200/311](#) du 25 mars 2010.

I.4.2- Suspension du droit d'importation applicable à certaines céréales (blés dur et tendre) : Le marché mondial des céréales connaît une tendance haussière qui risque de perturber l'approvisionnement régulier du marché national. Dans un souci d'assurer la disponibilité de cette matière, la perception du droit d'importation est suspendue du :

- 1^{er} janvier au 30 avril 2011 pour le blé tendre (Sh n°s 1001.90.90.10 et 1001.90.90.90) ; et
- 1^{er} janvier au 31 mai 2011 pour le blé dur (Sh n°1001.10.90.90).

II- Code des douanes et impôts indirects (article 3) :

Les modifications introduites par la loi de finances pour l'année 2011 se rapportent aux axes ci-après :

- Simplification de la procédure de création des bureaux de douane :

L'article 28 du code des douanes prévoit, entre autres, que la création ou la suppression d'un bureau de douane, situé à l'intérieur du rayon des douanes, nécessite au préalable l'avis du ministre chargé de l'intérieur.

Face à la nécessité d'adaptation de l'administration à l'évolution rapide de l'environnement du commerce extérieur, cet avis n'est plus obligatoire et la création ou la suppression des bureaux et postes situés à l'intérieur du rayon des douanes se fera par l'adoption d'un arrêté du ministre chargé des finances.

- Renforcement des mesures répressives concernant la profession de transitaire :

L'article 70 du code des douanes prévoit l'application à l'encontre des transitaires commettant des fautes professionnelles graves, d'une sanction combinant le retrait définitif ou provisoire de l'agrément et une amende pécuniaire allant de 2000 dhs à 20000 dhs avec réduction de la durée de retrait.

Dans le cadre des efforts entrepris par l'administration pour l'assainissement de la profession de transitaire, l'article 70 précité est amendé de manière à fixer le montant de l'amende entre 30.000 dhs et 100.000 dhs avec suppression de la possibilité de réduire la durée de retrait.

- Révision des conditions de mise à la consommation de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt de stockage :

Dans le cadre de la loi de finances pour l'année budgétaire 2007, l'article 130 du code des douanes a été modifié pour aligner les conditions de mise à la consommation des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt de stockage à celles prévues pour les autres régimes suspensifs, notamment en appliquant les droits et taxes qui étaient en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration d'admission en entrepôt.

Pour répondre aux besoins des opérateurs économiques et encourager l'implantation des plates formes d'approvisionnement des entreprises exportatrices, l'article 130 est modifié pour autoriser la mise à la consommation d'une partie des marchandises, importées initialement sous le régime de l'entrepôt de stockage pour être placées sous l'un des régimes suspensifs de transformation pour l'exportation de produits compensateurs, sur la base des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

La partie des marchandises à mettre à la consommation sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

- Harmonisation au niveau de la terminologie des dispositions de l'article 142 avec celles de l'article 150 du code des douanes :

L'article 142 -1° du code des douanes prévoit que l'exportation de produits obtenus à partir de marchandise d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation permet l'octroi de franchise desdits droits et taxes en faveur de marchandises, importées ultérieurement, en quantité correspondante et de caractéristiques techniques identiques.

Dans un souci d'harmonisation de la terminologie des articles 142 et 150, l'expression « franchise desdits droits et taxes en faveur de marchandises » est remplacée par « apure un compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif de marchandises ».

– Extension du bénéfice du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif aux marchandises importées sous d'autres régimes économiques en douane (Article 152) :

L'article 152 du code des douanes permet l'exportation provisoire de produits et marchandises importés uniquement en admission temporaire pour perfectionnement actif afin de leur faire subir une ouvraison ou une transformation à l'étranger.

La modification de cet article vise à étendre le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif aux marchandises initialement importées sous les régimes de l'entrepôt industriel franc et de la transformation sous douane.

- Régime de la transformation sous douane (articles 163 ter et 163 quater) :

En vertu des dispositions de l'article 163 ter du code des douanes, le régime de la transformation sous douane est accordé, notamment, lorsque les produits transformés bénéficient, soit d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes en vertu de textes législatifs particuliers, soit d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre.

La réforme tarifaire, adoptée dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2009, avait pour objectifs, entre autres, de réduire ou corriger les distorsions tarifaires entre les extrants et les intrants. Aussi, l'utilisation du régime de la transformation sous douane pour corriger lesdites distorsions n'est-elle plus appropriée dans le cas de produits ayant une tarification réduite comparativement à leurs intrants.

Par ailleurs, et pour répondre aux besoins des opérateurs économiques, l'article 163 quater a été modifié à l'effet d'instituer le principe de :

- la cession des marchandises placées sous le régime de la transformation sous douane ; et
- la sous-traitance dans le cadre du même régime et ce, compte tenu de l'importance de cette activité dans l'économie nationale.

- Harmonisation des textes arabe et français de l'article 266 bis du code des douanes :

Le texte arabe de l'article 266 bis du code des douanes ne fait pas obligation d'informer les **départements concernés** (répression des fraudes, services sanitaires ou vétérinaires, etc...) avant destruction des marchandises reconnues impropres à la consommation ou à l'usage alors que la version française du même article fait mention de cette obligation.

Aussi, la modification introduite vise-t-elle à aligner la version arabe de l'article 266 bis du code des douanes sur la version française.

- Harmonisation des dispositions de l'article 278 du code des douanes avec celles de l'article 108:

L'article 108 du code des douanes prévoit, notamment, que les marchandises abandonnées en douane sont cédées droits et taxes compris dans le prix de cession, alors que l'article 278 du même code qui traite de la cession des marchandises saisies devenues propriété de l'administration ne précise pas si le prix

de cession doit englober également les droits et taxes dus. La modification de l'article 278 vise à apporter cette précision.

- Aggravation des sanctions réprimant certaines contraventions douanières de deuxième classe (articles 293 et 294) :

La modification introduite au niveau du deuxième alinéa de l'article 293 du code des douanes vise l'aggravation des sanctions réprimant :

- le refus de communication des informations aux agents de l'administration, en fixant le montant de l'amende entre 30.000 et 60.000 dhs au lieu de 2.000 et 20.000 dhs.

- L'exercice de la profession de transitaire en douane sans l'obtention d'un agrément, en fixant le montant de l'amende entre 80.000 et 100.000 dhs au lieu de 2.000 et 20.000 dhs;

- les infractions visées aux 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 294 du code des douanes, en fixant le montant de l'amende entre 3.000 à 30.000 dhs au lieu de 2.000 à 20.000 dhs.

- Augmentation du montant de l'astreinte prévue à l'article 301 du code des douanes :

La modification introduite vise d'une part, à relever le montant de l'astreinte de 100 à 500 dhs par jour de retard et ce, pour dissuader les personnes récalcitrantes à communiquer à l'administration les livres, répertoires, pièces ou documents...etc. et, d'autre part, à introduire le principe de la force majeure pouvant empêcher la communication des informations demandées.

Les dispositions des articles 28, 70, 130, 142, 152, 163 ter, 163 quater, 266 bis, 278, 293, 294 et 301 du code des douanes et impôts indirects sont modifiées et complétées conformément aux indications reprises en annexe III, ci-jointe.

III.- Code de recouvrement des créances publiques (article 9) :

L'article 98 de ce code habilite le trésorier général du royaume et le directeur général des impôts, chacun en le qui concerne, à actionner la procédure en justice, visant la mise en cause de la responsabilité des gérants et administrateurs de sociétés, ayant fait obstacle au recouvrement des créances dues par lesdites sociétés et ce, au moyen de manœuvres frauduleuses.

Dans un souci d'amélioration de l'action en recouvrement des créances douanières, la loi de finances pour l'année 2011 a introduit un amendement pour étendre cette prérogative au directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects pour les cas soulevés par les comptables relevant de son autorité.

L'article 98 du code de recouvrement des créances publiques tel qu'il est amendé figure en annexe IV, ci-jointe.

IV.- Rappel de certaines mesures :

IV.1- Réforme tarifaire : Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 2009, les produits relevant des chapitres 25 à 97 du tarif des droits de douane sont soumis, à compter du 1er janvier 2011, aux quotités du droit d'importation conformément aux indications du tableau suivant :

Quotités en vigueur 2010	Quotités au 1er janvier 2011
2,5%	2,5%
5%	2,5%
17,5%	10,0%
27,5%	25,0%
35,0%	30,0%

V.2- Réduction du droit d'importation :

IV.2.1- Produits de la pêche : En application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2009, le taux du droit d'importation de certains produits de la pêche du chapitre 3 du tarif des droits de douane est ramené à 15% à compter du 1er janvier 2011. La liste de ces produits figure en annexe III à la circulaire n° 5130/210 du 31 décembre 2008.

IV.2.2- Maïs: La loi de finances pour l'année 2010 a prévu une réduction du droit d'importation sur le maïs (Sh 1005.90.00.00) à 2,5% à compter du 1er janvier 2011. En conséquence, le système de taxation, par tranches de la valeur en douane, est abandonné.

Ces mesures prennent effet à compter du 1er janvier 2011.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**TIRAGE 1 N° 56
ANNEE 2010**

**Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Zouhair CHORFI

SGI/Diffusion/31-12-10/15h59

TARIF DES DROITS DE DOUANE

CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS,
CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES,
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes.....
.....
.....

Notes complémentaires :

.....
.....

6) Dans le présent chapitre, on entend par véhicules à technologie hybride, les véhicules à motorisation hybride.

Ces véhicules sont dotés outre du moteur thermique, d'un moteur ou de plusieurs moteurs électriques et de batteries.

Le ou les moteur(s) électrique(s) va ou vont agir dans deux situations : soit en appui du moteur thermique, pour donner plus de puissance au véhicule, soit seul, à faible vitesse, permettant au moteur thermique de rester éteint.

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
19.01				Extractions de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, . ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs. – Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 – – – autres :			
	1901.10						
	1901.20						

1		91	----- à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée:			
1	19.02	10	----- de régime au gluten.....	2,5	kg	-
					
					
			Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.			
			- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
	1902.11	00	-- Contenant des œufs			
					
1		30	-- pâtes de régime au gluten.....	2,5	kg	-
					
	1902.19	00	-- Autres			
			-- ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre :			
1		11	---- pâtes de régime au gluten.....	2,5	kg	-
					
			---- autres :			
1		91	---- pâtes de régime au gluten.....	2,5	kg	-
					
	1902.20		- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			
1		10 00	---- de régime au gluten.....	2,5	kg	-
					
	1902.30		- Autres pâtes alimentaires :			
1		10 00	---- de régime au gluten.....	2,5	kg	-
					
	19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.			
					
			- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :			
	1905.31		-- Biscuits additionnés d'édulcorants			
1		10 00	---- de régime au gluten.....	2,5	kg	-

		1905.32					
				– – Gaufres et Gaufrettes :				
1			10 00	– – – de régime au gluten.....	2,5	kg	-	
		1905.40					
				– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés				
				– – – biscottes:				
1			11 00	– – – – de régime au gluten.....	2,5	kg	-	
							
				– – – autres :				
1			91 00	– – – – de régime au gluten.....	2,5	kg	-	
							
		1905.90		– Autres				
1			10 00				
				– – – pains, biscuits de mer et autres produits de la				
				boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel,				
				d’oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :				
							
1			23 00	– – – – de régime au gluten.....	2,5	kg	-	
							
				– – – autres :				
1			91 00				
			99	– – – – autres :				
				– – – – – produits de la boulangerie fine (pains,				
				brioques, croissants, etc ...) :				
1			11	– – – – – de régime au gluten.....	2,5	kg	-	
							
				– – – – – produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche				
				et pâtisserie industrielle) :				
1			21	– – – – – de régime au gluten.....	2,5	kg	-	
							
				– – – – – produits de la biscuiterie :				
1			40	– – – – – de régime au gluten.....	2,5	kg	-	
							
							
	27.10			<hr/> Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux,				
				autres que les huiles brutes; préparations non				
				dénommées ni comprises ailleurs, contenant en				
				poids 70% ou plus d’huiles de pétrole ou de				
				minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent				
				l’élément de base; déchets d’huiles.				
				– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux				
				(autres que les huiles brutes) et préparations non				

			dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :			
		2710.11			
		2710.19	-- Autres			
			----- huiles lubrifiantes et autres :			
		90	----- autres :			
2			10			
			----- autres :			
2			21 ----- préparations lubrifiantes non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes ...supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base.....	2,5	kg	-
			29			
					
	84.18		Réfrigérateurs, congélateurs- conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15			
					
			- Réfrigérateurs de type ménager :			
		8418.21 00	-- A compression			
7			10			
			--- d'une capacité inférieure ou égale à 400 litres :			
7			91 --- d'une capacité inférieure ou égale à 100 litres....	2,5	u	N
7			99 --- autres.....	30	u	N
		8418.22 00			
					
		8418.50	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid :			
			15 00 --- réfrigérateurs-coffre, d'une capacité n'excédant pas 300 litres, alimentés en courant continu non périodique de 12 ou 24 volts	2,5	u	N
7			20 00			
			80 --- autres :			

7			11				
7			17	----- d'une capacité inférieure ou égale à 400 litres	30	u	N	
7			40	----- autres.....	30	u	N	
7			90				
	85.04			Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.				
		8504.40		-----				
			99	----- autres :				
7			30				
7			40	----- autres convertisseurs, pour transformer le courant continu en un courant continu de tension ou de polarité différentes (convertisseurs de courant continu).....	2,5	u	N	
7			50	----- autres onduleurs.....	2,5	u	N	
7			80	----- autres.....	25	u	N	
7		8504.50	00	00			
	85.07			Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.				
7		8507.20	00	00	- Autres accumulateurs au plomb.....	2,5	u	-
		8507.80			-----			
7			10	00	-----			
7			20	00	--- accumulateurs de compensation à condensateurs	2,5	u	-
7			80	00	--- autres.....	30	u	-
	85.36			Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe- circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes,				

			boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts.				
						
		8536.50	– Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs				
7			05 00 – – – interrupteurs crépusculaires	2,5	kg	–	
			– – – d'application domestique :				
7			13 00 – – – – interrupteurs et commutateurs	30	kg	–	
7			19 00				
			90 – – – autres :				
						
7			13				
7			17 – – – – autres.....	30	kg	–	
7			80 – – – – autres.....	30	kg	–	
		8536.61				
						
	87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles Principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.				
						
			– Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :				
		8703.21	– – D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3				
7			05 00 – – – véhicules à technologie hybride	2,5	u	N	
			10				
		8703.22	– – D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500 cm3				
7			05 00 – – – véhicules à technologie hybride	2,5	u	N	
			10				
		8703.23	– – D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000 cm3				
7			05 00 – – – véhicules à technologie hybride	2,5	u	N	
			10				
			– Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par Compression (diesel ou semi-diesel) :				
		8703.31	– – D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3				
7			05 00 – – – véhicules à technologie hybride	2,5	u	N	
			10				

		8703.32					
				-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500 cm3				
7			05	00 -- -- véhicules à technologie hybride	2,5	u	N	
7			10	00				
		8703.33					
				-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm3				
7			05	00 -- -- véhicules à technologie hybride	2,5	u	N	
7			10	00				
	94.05						
				Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.				
		9405.10					
				-- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques				
7			05	00 -- -- à diodes émettrices de lumières (LED)	2,5	kg	-	
			09				
		9405.40					
				-- Autres appareils d'éclairage électriques				
7			05	00 -- -- à diodes émettrices de lumières (LED)	2,5	kg	-	
			09	00				
							
							

Annexe II à la circulaire n° 5241/210 du 31/12/2010

Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages

« TITRE II

« TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES
« SOUMIS A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERCUES
« PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES

« **Art. 9.**– Les quotitésci-après :
«

« C. –Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux - A l'entrée dans les raffineries		
..... Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : - Huiles légères :		
.....
..... - Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de minéraux bitumineux avec d'autres combustibles liquides..... -Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base ...	100 Kgs	154,00
..... - Supercarburant du 27-07 NGP
Préparations lubrifiantes contenant comme constituants de base moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à l'exception de celles utilisées pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres..... Alkylidène en mélange tel que tripropylène, tetrapropylène.....	100 kgs	154,00
.....
.....
(la suite sans modification).		

Annexe III à la circulaire n° 5241/210 du 31/12/2010

Les dispositions des articles 28, 70, 130, 142, 152, 163 ter, 163 quater, 266 bis, 278, 293, 294 et 301 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 28** - Les bureaux et postes des douanes sont créés par arrêté du ministre chargé des finances qui fixe également leur compétence. »

« **Article 70** - 1° Le ministre chargé des finances peut, la peine d'emprisonnement.

« Toutefois, lorsqu'il ne remplit pas ses engagements, infliger une amende pécuniaire de **30.000 à 100.000 dirhams**.

« De même, la sanction peut

(la suite sans modification)

« **Article 130** - 1° Les marchandises en entrepôtdirecte et aux mêmes conditions ;

« 2° En cas de mise à la consommation de marchandises en suite d'entrepôt de stockage :

« a) les droits de douane l'entrée d'entrepôt ;

« b)

« c) les droits de douane ci-dessus.

« Cet intérêt de retard est dû jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

d) Toutefois, lorsque les marchandises importées initialement sous le régime de l'entrepôt de stockage n'ont pas pu être placées sous l'un des régimes suspensifs de transformation pour l'exportation de produits compensateurs, une partie de ces marchandises importées peut être mise à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles, en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

« Il est tenu compte dans le calcul des droits et taxes exigibles, de l'espèce, la quantité et la valeur desdites marchandises à la date d'entrée en entrepôt de stockage.

« La partie des marchandises à mettre à la consommation, visée à l'alinéa ci-dessus , est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

2° bis)

(la suite sans modification)

« **Article 142** – 1° L'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation **apure l'admission temporaire pour perfectionnement actif de marchandises**, importées ultérieurement, en quantité correspondante et de caractéristiques techniques identiques ;

« 1° bis- Les dispositions en vigueur.

« 2° Toutefois, lorsque les nécessités

« 3°

« 4°

« **5° Le bénéfice du régime prévu** aux 1, 1 bis, 2 et 3 ci-dessus n'est accordé qu'à condition que la compensation des marchandises ait lieu au plus tard deux années à compter, selon le cas, de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation ou de la date de la vente. »

« **Article 152 -1°:** L'exportation temporaire pour perfectionnement passifmis à la consommation **ou importés sous les régimes de l'entrepôt industriel franc**, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif **ou de la transformation sous douane**, qui sont envoyés une transformation.

« 2° A leur importation, les produits et marchandises ayant fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif sont, soit réadmis sous **le régime de l'entrepôt industriel franc, le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou celui de la transformation sous douane initialement souscrits, soit mis à la consommation dans les conditions prévues au 3° ci-dessous et selon les conditions fixées pour chaque régime.**

« 3°

(la suite sans modification)

« **Article 163 ter** – Ne peuvent bénéficier les conditions ci-après :

« – **les produits transformés doivent bénéficier, en vertu des dispositions législatives particulières, de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.**

« – le recours au régime

(la suite sans modification)

« **Article 163 quater - 1°** Le régimeparticulières;

« 2° **Pour permettre l'accomplissement de fabrications fractionnées, la cession des produits transformés, quel que soit le degré d'élaboration atteint par ces produits, peut être autorisée par l'administration dans les conditions fixées aux 5° et 6° de l'article 116 ci-dessus.**

« **La cession des marchandises qui n'ont pas pu subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état tel que prévu par l'article 163 bis ci-dessus, peut avoir lieu dans les mêmes conditions visées à l'alinéa ci-dessus.**

« **Le cessionnaire doit remplir la condition prévue par l'article 163 ter ci-dessus.**

« 3° **Les marchandises déclarées sous le régime de la transformation sous douane peuvent être remises, sous la responsabilité du soumissionnaire, en sous-traitance à une personne disposant de l'outillage nécessaire, sous réserve que cette personne en accuse réception sur un bon de livraison à conserver par le soumissionnaire. Ce dernier est tenu d'enregistrer dans ses écritures, conformément aux dispositions de l'article 116 ter ci-dessus, la livraison effectuée. »**

« **Article 266 bis** – L'administration peut procéder à la destruction des marchandises visées à l'article 266 ci-dessus sans formalité judiciaire lorsqu'elles sont reconnues impropres à la consommation ou à l'usage et après en avoir informé les services concernés. »

« **Article 278-1°** Les marchandises.....par voie réglementaire.

« Lorsque la chose jugée.

« **1° bis- Les marchandises sont cédées, droits et taxes dus compris dans les prix de cession, avec faculté, pour l'acquéreur, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par les lois et règlements en vigueur.**

« **2°** L'administration

(la suite sans modification)

« **Article 293** - Les contraventions douanières de deuxième classe sont punies :

« - d'une amende égale au double des droits et taxes ;

« - d'une amende de **3.000 à 30.000 dhs** pour les infractions visées aux 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 294 ci-après ;

« - d'une amende de **30.000 à 60.000 dhs** pour l'infraction visée à l'article **294-7°** ci-après ;

« - d'une amende de **80.000 à 100.000 dhs** pour l'infraction visée à l'article **294-10** ci-après. »

« **Article 294** - Constituent des contraventions douanières de deuxième classe :

« **1°**- Toute mutation d'entrepôt ou manipulation en entrepôt non autorisée ;

« **2°**

« **3°**

« **4°**

« **5°** - Les infractions aux dispositions des articles 32-1°, 38-2°, 46-2°, 47, 49-3°, 50-2°, 55, 57-2°, 69 et 76-2° du présent code.

« **6°**

« **6 bis**

« **7°**

« **8°**

« **9°** Toute altération ou ci-dessus.

« **10° L'exercice de la profession de transitaire en douane sans l'obtention d'un agrément dans les conditions prévues par l'article 68 ci-dessus. »**

« **Article 301 -1°- Sauf cas de force majeure dû à des causes naturelles, dûment justifié et** indépendamment sous une astreinte de **500** dirhams maximum par jour de retard.

« **2°**

(la suite sans modification)

مدونة الجمارك والضرائب غير المباشرة

تغير و تتم على النحو التالي أحكام الفصول 28 و 70 و 130 و 142 و 152 و 163 المكرر مرتين و 163 المكرر ثلاث مرات و 266 المكرر و 278 و 293 و 294 و 301 من مدونة الجمارك والضرائب غير المباشرة الراجعة لإدارة الجمارك و الضرائب غير المباشرة المصادق عليها بالظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 1.77.339 بتاريخ 25 من شوال 1397 (9 أكتوبر 1977):

« **الفصل 28** - تنشأ مكاتب ومراكز الجمرك بقرار للوزير المكلف بالمالية تحدد فيه كذلك اختصاصاتها.»

« **الفصل 70 - 1** - يمكن للوزير المكلف بالمالية عقوبات حبسية.

« غير أنه في حالة عدم الوفاء بالتزاماته تجاه الإدارة أو الإخلال بقواعد ممارسة مهنة معشر، يمكن للوزير المكلف بالمالية، إضافة إلي سحب رخصة التعشير بصفة نهائية أو مؤقتة، فرض عقوبة مالية يتراوح قدرها بين 30.000 و 100.000 درهم.

..... كما يمكن

(الباقى بدون تغيير)

« **الفصل 130 - 1** - إن البضائع المودعة .. مباشرة وبنفس الشروط.

2- إذا عرضت البضائع للاستهلاك بعد خروجها من مستودع الادخار:

«أ) تقبض الرسوم البضائع إلى المستودع؛

.....(ب)

«ت) تكون الرسوم الجمركية الرسوم و المكوس المذكورة.

«و تستحق إلى غاية يوم التحصيل.

«ث) غير أنه، إذا تعذر وضع البضائع المستوردة في أول الأمر في إطار نظام مستودع الادخار، تحت أحد الأنظمة الموقفة للتحويل من أجل تصدير منتجات المقاصة، يمكن عرض للاستهلاك جزء من هذه البضائع المستوردة مع أداء الرسوم و المكوس المستحقة المعمول بها يوم تسجيل التصريح المفصل الخاص بعرض البضائع للاستهلاك.

«يؤخذ بعين الاعتبار في احتساب الرسوم و المكوس المستحقة، صنف البضائع وكمياتها و كذا قيمتها يوم دخولها إلى المستودع؛

«يحدد بقرار للوزير المكلف بالمالية جزء البضائع الذي يمكن عرضه للاستهلاك، المشار إليه في الفقرة أعلاه.

2° مكرر

(الباقى بدون تغيير)

« **الفصل 142 - 1** - إن تصدير منتجات محتوية على بضائع ذات منشأ أجنبي، سبق أن دفعت الرسوم و المكوس المستحقة عليها، يعتبر تصفية لبضائع مستوردة فيما بعد تحت نظام القبول المؤقت لتحسين الصنع الفعال، تماثل من حيث الكمية و المميزات التقنية

« 1 المكرر- تطبق أحكام الجاري بها العمل.

« 2 - على أن الأحكام.....

« 3 -.....

« 4-.....

«5- يشترط للاستفادة من النظام المشار إليه في 1 و 1 المكرر و 3 أعلاه، أن تتم مقاصة البضائع داخل أجل لا يتعدى سنتين ابتداء، حسب الحالة، من تاريخ تسجيل التصريح بالتصدير أو من تاريخ البيع. «

« **الفصل 152-1** - التصدير المؤقت لأجل تحسين الصنع السلبي تم عرضها للاستهلاك أو مستوردة تحت نظام المستودع الصناعي الحر أو نظام القبول المؤقت لتحسين الصنع الفعال أو نظام التحويل تحت مراقبة الجمر، توجه إلى خارج التراب الخاضع من أجل صياغتها أو تحويلها.

«2- عند استيراد المنتجات و البضائع التي كانت محل تصدير مؤقت لأجل تحسين الصنع السلبي يمكن إما إعادة إخضاعها لنظام المستودع الصناعي الحر أو لنظام القبول المؤقت لتحسين الصنع الفعال أو لنظام التحويل تحت مراقبة الجمر، المكتتب في أول الأمر، وإما عرضها للاستهلاك وفق الشروط المقررة في الفقرة 3 بعده و وفق الشروط المحددة لكل نظام.

3-.....

(الباقى بدون تغيير)

«**الفصل 163** المكرر مرتين - لا يمكن أن يستفيد الشروط التالية:

«- يجب أن تستفيد المنتجات المحولة، بناء على أحكام تشريعية خاصة، من الإعفاء الكلي أو الجزئي للرسوم والمكوس المستحقة عند الاستيراد.

«- يجب أن لا يترتب عن اللجوء إلى استعمال نظام.....

(الباقى بدون تغيير)

«**الفصل 163** المكرر ثلاث مرات - 1 - إذا كانت الوزير المكلف بالمورد.

«2- يمكن لتيسير أعمال الصنع المجزأة أن يتم طبق الشروط المحددة في 5 و 6 من الفصل 116 أعلاه، تفويت المنتجات المحولة كيفما كانت درجة الإعداد التي بلغت هذه المنتجات.

«يمكن تفويت البضائع التي لم تخضع لعمليات تغيير من صنفها أو حالتها كما هو منصوص عليه في الفصل 163 المكرر، وفق نفس الشروط المشار إليها في الفقرة أعلاه.

«يجب على المفوت له أن يستوفي الشرط المنصوص عليه في الفصل 163 المكرر مرتين أعلاه.

«3- يمكن للبضائع المصرح بها في إطار نظام التحويل تحت مراقبة الجمر، أن تسلم للمناولة تحت مسؤولية المتعهد، لشخص يتوفر على الأدوات الضرورية بشرط أن يشهد هذا الشخص باستلام البضاعة في الإذن بالتسليم الذي يحفظ من طرف المتعهد. ويجب على هذا الأخير أن يضمن دفاتره تسليم هذه البضائع وذلك طبقاً لأحكام الفصل 116 المكرر مرتين أعلاه. »

«**الفصل 266** المكرر - يجوز للإدارة أن تتلف من غير إجراء قضائي البضائع المشار إليها في الفصل 266 أعلاه إذا ثبت أنها غير صالحة للاستهلاك أو الاستخدام وذلك بعد إخبار المصالح المختصة.

«**الفصل 278** - 1- تباع القضية.

«إذا المقضى به.

«1 مكرر - تباع البضائع باعتبار أن الرسوم والمكوس المستحقة داخلة في ثمن البيع، وللمشتري أن يتصرف فيها بجميع الوجوه المباحة بموجب القوانين والأنظمة المعمول بها.

«2- يجوز للإدارة

(الباقى بدون تغيير)

«**الفصل 293** - يعاقب عن المخالفات الجمركية من الطبقة الثانية :

«- بغرامة تعادل ضعف الرسوم والمكوس ؛

«- بغرامة تتراوح بين 3000 و 30.000 درهم فيما يخص المخالفات المشار إليها في 5 و 6 و 8 و 9 من الفصل 294 بعده.

«- بغرامة تتراوح بين 30.000 و 60.000 درهم فيما يخص المخالفة المشار إليها في 7 من الفصل 294 بعده.

«- بغرامة تتراوح بين 80.000 و 100.000 درهم فيما يخص المخالفة المشار إليها في 10 من الفصل 294

بعده. »

«الفصل 294 - تشكل مخالفات من الطبقة الثانية :

«1- كل تحويل لبضائع من مستودع إلى آخر أو كل مناولة جرت فيه بدون إذن ؛

.....-2-»

.....-3-»

.....-4-»

«5- خرق مقتضيات الفصول 32 (1) و38 (2) و46 (2) و47 و49 (3) و50 (2) و55 و57 (2) و69 و76 (2) من هذه المدونة.

.....-6-»

.....6 مكرر-»

.....-7-»

.....-8-»

.....9- كسر أعلاه.

«10- ممارسة مهنة معشر بدون الحصول على رخصة القبول طبقا للشروط المنصوص عليها في الفصل 68 أعلاه.»

«الفصل 301 - 1- ما لم تكن هناك قوة قاهرة تعود لأسباب طبيعية يتم تبريرها و بصرف النظر مقدارها الأقصى 500 درهم عن كل يوم من التأخير.

.....-2-»

(الباقى بدون تغيير)

Annexe IV à la circulaire n° 5241/210 du 31/12/2010

Code de recouvrement des créances publiques

Les dispositions de l'article 98 de la loi n° 15697 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 3 mai 2000, tel qu'il a été modifié, sont complétées comme suit :

« **Article 98.**- Lorsque le recouvrement des impositions.....

«

« des sommes exigibles.

« - la mise en cause de cette responsabilité intervient selon le cas, à l'initiative du
« trésorier général du royaume, du directeur général des impôts ou du **directeur**
« **général de l'administration des douanes et impôts indirects** qui
« assignent.....devant le tribunal de première instance. »